

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 143/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2021-00699 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 18 juin 2021,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 7 mars 2023.

Vu l'arrêt rendu le 24 mars 2022, sous le numéro NUMERO1.)/22, aux termes duquel la troisième chambre de la Cour d'appel, autrement composée, a dit recevable, au regard du délai légal, l'appel interjeté le 18 juin 2021 contre le jugement du 23 avril 2021 du tribunal du travail de Luxembourg, et, avant tout autre progrès en cause, ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'instruire le fond, renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état et réservé les frais et les droits des parties.

PERSONNE1.) demande à la Cour d'enjoindre à la société SOCIETE1.), en tout état de cause et par réformation du jugement entrepris, de remettre « *le registre du temps de travail, des feuilles d'enregistrement, les données téléchargées à partir de l'unité embarquée, de la carte de conducteur ainsi que leur version imprimée et le cas échéant, les sorties imprimées, tout comme les tableaux de service et les feuilles de route et la carte tachygraphe couvrant la période du 1^{er} janvier 2016 à septembre 2017 et de mai à juin 2018, sans préjudice quant à tout autre date* », sur base de l'article 280 du Nouveau Code de procédure civile, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il demande encore à la Cour, à titre principal, de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 113,44 euros du chef d'arriérés de salaire pour les mois d'octobre 2017 à avril 2018, le montant de 629,04 euros, du chef d'heures supplémentaires prestées au cours des mêmes mois, le montant de 221,81 euros, du chef d'heures pour intempéries concernant la même période et le montant de 110,90 euros, du chef de congés de maladie pour le mois de mars 2018, ces montants avec les intérêts légaux à compter de la date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il réclame, en outre, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.772,26 euros, du chef de jours fériés légaux pour la période du 1^{er} janvier 2016 au mois de juin 2018.

Il demande, à titre subsidiaire, à voir charger un expert de la mission suivante, à savoir :

« - de déterminer et de chiffrer, dans un rapport écrit et motivé, sur base des données de la carte-chauffeur de Monsieur PERSONNE1.), des disques tachygraphes, des feuilles d'enregistrement, des données téléchargées, des fiches de salaire, des rapports journaliers ou de tous documents à verser par les parties, la rémunération due pour la période d'octobre 2017 à avril 2018 inclus, au titre d'heures de travail prestées par Monsieur PERSONNE1.) et demeurées impayées, en ce compris les heures normales, les heures supplémentaires, de nuit, de dimanches et jours fériés, pendant la période d'octobre 2017 à avril 2018,

- de calculer les arriérés de salaire redus à Monsieur PERSONNE1.) à titre d'heures normales, d'heures supplémentaires, de majorations pour heures supplémentaires, d'heures prestées la nuit, les dimanches et les jours fériés ainsi que les heures de maladie et heures de congés restées impayées, pendant la période prémentionnée et ce en application de la loi et de la convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique. »

Il sollicite finalement une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chacune des deux instances, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) souligne en premier lieu que la demande de l'appelant en paiement d'« *arriérés de salaire* » constitue une demande en paiement d'heures supplémentaires.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes en paiement d'heures supplémentaires, d'heures d'intempéries, d'heures de maladie ainsi que de jours fériés non rémunérés, pour être ni prouvées, ni justifiées.

Elle soutient ne jamais avoir sollicité la prestation d'heures supplémentaires et fait valoir que l'appelant - qui aurait d'ailleurs reçu plusieurs avertissements à cet égard - a fait un mauvais usage du chronotachygraphe en omettant de pointer correctement ses heures en ce qui concerne le temps de conduite, le temps d'attente et le temps de disponibilité.

L'intimée considère que le tableau unilatéral versé par l'appelant quant aux heures prestées lui est inopposable. Le tableau serait, par ailleurs, contredit pas les pièces de l'intimée.

L'intimée s'oppose à l'instauration d'une expertise, dans la mesure où une telle mesure ne saurait être ordonnée pour pallier la défaillance d'une partie dans l'administration de la preuve.

Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande tendant à la communication de documents relatifs à la période de janvier 2016 à septembre 2017, en ce qu'elle constitue une demande nouvelle en instance d'appel.

A titre subsidiaire, elle sollicite le rejet de la demande, au motif que celle-ci a également pour but de pallier la défaillance de l'appelant dans l'administration de la preuve.

L'intimée soutient ensuite que ni la carte tachygraphe, ni même le tableau unilatéral de l'appelant ne permettent de conclure à des heures d'intempéries.

L'appelant n'aurait jamais réclamé huit heures de maladie au cours de l'exécution du contrat et le salaire du mois de mars 2018 lui aurait été versé sans réserve.

Concernant les jours fériés pour les années 2016 à 2018, le tribunal du travail aurait, à juste titre, retenu que l'absence de mention expresse quant aux jours fériés dans les fiches de salaire ne signifiait pas que celles-ci n'avaient pas été payées.

Quant à l'utilisation du tachygraphe, l'appelant réplique qu'il était chauffeur d'une bétonneuse et qu'il devait rester près de son camion lorsque la toupie tournait. Il aurait donc à bon droit renseigné du « *temps de travail* » et non du « *temps de disponibilité* » à ces occasions.

L'appelant fait encore valoir que le tableau qu'il produit s'appuie sur des données tangibles qui découlent des relevés des cartes tachygraphes.

L'intimée ne verserait pas de pièces contredisant ces indications.

L'appelant ajoute qu'en matière de transport routier, l'accord de l'employeur est présumé en cas de prestation d'heures supplémentaires.

Concernant les heures de maladie et d'intempéries, l'appelant soutient que la mention, suivant laquelle il aurait été en congé du 1^{er} au 6 mars 2018, est fautive, dans la mesure où il était en chômage intempéries le 1^{er} et 2 mars 2018 et en arrêt de maladie le 6 mars 2018.

L'intimée resterait finalement en défaut de rapporter la preuve du paiement des heures prestées les jours fériés.

La société SOCIETE1.) conteste que le chauffeur de camion doive rester auprès de son camion malaxeur en permanence. Pendant que la bétonneuse tourne, le chauffeur attendrait son tour à la centrale béton et ce temps d'attente constituerait du « *temps de disponibilité* ».

Appréciation de la Cour

Quant à la demande en communication de pièces

La demande en communication de documents pour la période de janvier 2016 à septembre 2017, ainsi que pour la période de mai et juin 2018 avait déjà été formulée en première instance, tel qu'il résulte du jugement entrepris.

C'est donc à tort que la partie intimée soulève l'irrecevabilité de la demande de l'appelant en communication des documents litigieux relatifs à la période de janvier 2016 à septembre 2017, au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle en instance d'appel.

Il s'y ajoute que l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas aux demandes tendant à l'institution d'une mesure d'instruction, lesquelles demandes peuvent être formées pour la première fois en instance d'appel.

La juridiction du premier degré est cependant à approuver en ce qu'elle a rejeté la demande en communication des documents concernés.

En effet, en ce qui concerne la période de mai et juin 2018, les relevés des disques tachygraphes figurent au dossier et sont de nature à éclairer suffisamment la Cour.

Pour ce qui est de la période de janvier 2016 à septembre 2017, la seule demande pécuniaire formulée par l'appelant concerne « *les jours fériés non travaillés* », qui est susceptible d'être toisée au vu des fiches de salaire versées en cause (cf. *infra*).

En l'absence de demande concernant la « *perte de revenus* » alléguée en ce qui concerne la même période, aucune mesure d'instruction ne saurait être ordonnée.

Quant aux heures supplémentaires et majorations pour heures supplémentaires

L'appelant sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer le montant de 113,44 euros au titre « *d'arriérés de salaire* » pour les mois de janvier à avril 2018 et le montant de 629,04 euros, au titre « *d'heures supplémentaires* » prestées au cours des mois d'octobre à décembre 2017 et des mois de janvier à avril 2018.

Il résulte des conclusions de l'appelant que les montants respectifs de 113,44 euros et de 629,04 euros, qu'il qualifie « *d'arriérés de salaire* » et « *d'heures supplémentaires* », sont réclamés au titre d'heures supplémentaires et de majorations d'heures supplémentaires.

Aux termes de l'article 33.1. de la convention collective de travail transports et logistique, déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 3 août 2010 :

« Sont considérées comme heures supplémentaires : a) toutes les heures de travail qui dépassent le temps de travail fixé dans le contrat de travail. Le décompte des heures de travail supplémentaires prestées au cours du mois est effectué sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail.

b) toutes les heures qui dépassent l'amplitude fixée à l'article 32.

Lorsqu'au cours du mois il y a dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 ainsi que de l'amplitude mensuelle définie dans l'article 32, alors les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé. »

Suivant l'article 33.2.1., « *lorsque les conditions spécifiques à certaines entreprises l'exigent, l'entreprise peut solliciter auprès du Ministre du Travail une période de référence supérieure à celle à laquelle il est fait référence à l'article 33.1, sous condition que la délégation et les syndicats signataires de la présente convention aient au préalable été entendus dans leur avis. Les avis de la délégation et des syndicats contractants doivent parvenir à l'entreprise dans un délai de 4 semaines. »*

L'article 33.2.2. prévoit qu'« *en vertu de la loi, les heures supplémentaires sont majorées avec un taux de 40%. »*

S'il est de principe que le salarié ne saurait mettre en compte des heures supplémentaires au gré de sa seule volonté, mais qu'il doit en justifier la nécessité et trouver ainsi l'approbation de son employeur, il faut cependant admettre que les heures supplémentaires dans le domaine du transport routier

trouvent leur raison d'être dans la nature particulière du travail à accomplir partiellement tributaire des aléas du trafic routier (cf. Cour d'appel, 9 janvier 1997, n° 18839 du rôle).

Si, tel que l'affirme la partie appelante, il peut ainsi être admis que, dans le domaine particulier du transport routier, l'accord de l'employeur quant à la prestation d'heures supplémentaires est présumé en ce qui concerne les missions confiées au salarié, il n'en reste pas moins qu'il appartient à ce dernier d'établir la réalité de la prestation des heures supplémentaires pour lesquelles il réclame le paiement.

A l'instar du tribunal du travail, la Cour note qu'à partir du mois de mars 2018, le salarié a cessé de sélectionner « *le carré/temps de disponibilité* » lors de périodes d'attente au cours d'opérations de chargement ou de déchargement. Tel a également été le cas pour le mois d'octobre 2017.

L'article 18 de la Convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique prévoit notamment que « *par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :*

18.1.1. la conduite;

18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;

18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;

18.1.4. les autres travaux visant à • assurer la sécurité du véhicule • assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, • remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives, • à préparer et à consigner le véhicule, • assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service;

18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance. La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant

laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures, et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié

- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

L'article 20.1.5 définit comme temps de disponibilité notamment « les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement et du déchargement, sauf si le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou [...] de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente.»

L'appelant n'établit pas avoir été tenu de rester auprès de son camion malaxeur en permanence lors du chargement ou déchargement.

Il ne justifie partant pas l'absence totale d'indication de « *temps d'attente* » sur les relevés de la carte tachygraphe pour le mois d'octobre 2017 et la période à partir du mois de mars 2018.

Il faut en déduire que pour lesdits mois, le salarié n'a pas utilisé son tachygraphe de façon correcte.

Il convient encore de noter que, suivant avertissements des 14 mars 2016 et 14 mai 2018, intitulés « *anomalie d'utilisation du chronotachygraphe* », le salarié s'est fait reprocher de ne pas utiliser ou de n'utiliser que peu son chronotachygraphe, en particulier pour différencier les temps d'attente et de travail.

Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait prendre en considération les relevés des cartes tachygraphes pour le mois d'octobre 2017 et la période à partir du mois de mars 2018, pour vérifier la prestation éventuelle d'heures supplémentaires non rémunérées par le salarié.

Il s'ensuit que la demande en paiement d'heures supplémentaires et de majoration pour heures supplémentaires laisse d'être fondée pour lesdits mois.

La Cour prend néanmoins en compte les relevés des cartes tachygraphes pour les mois de novembre 2017 à février 2018, étant donné que ceux-ci comportent des données quant au temps de conduite, aux autres activités à considérer comme temps de travail et au temps d'attente.

L'appelant soutient avoir presté respectivement 22,45 et 14,53 heures supplémentaires en novembre et décembre 2017.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions précitées de la convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique, le décompte des heures de travail supplémentaires prestées au cours du mois est effectué sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail.

La partie intimée n'établit, ni même n'allègue avoir sollicité auprès du Ministre du Travail une période de référence supérieure à celle à laquelle il est fait référence à l'article 33.1 de ladite convention collective.

L'appelant ayant travaillé à temps plein, il y a lieu de se baser sur une durée de travail de 40 heures par semaine, répartie sur 5 jours, étant précisé qu'en application de l'article L.232-3 du Code du travail, les jours fériés légaux comptent pour la computation de la durée de travail hebdomadaire.

Pour le mois de novembre 2017, la durée de travail était de 22 jours, soit $[22 \times 8 =]$ 176 heures.

Suivant le relevé de la carte tachygraphe dudit mois, l'appelant a presté 57:28 heures de conduite et 108:59 heures d'autres activités à considérer comme temps de travail, soit un total de 166,45 heures de travail.

Il résulte du détail des congés et de la fiche de salaire du mois de novembre 2017, que le salarié a pris 24 heures de congé au cours du mois concerné.

Le mois de novembre 2017 comprenait, par ailleurs, un jour férié (8 heures).

L'horaire de travail normal de 176 heures a partant été dépassé de $[(166,45 + 24 + 8) - 176 =]$ 22,45 heures.

Dans la fiche de salaire du mois de novembre 2017, l'employeur a comptabilisé 6 heures supplémentaires.

L'appelant peut donc encore prétendre au paiement de $[22,45 - 6 =]$ 16,45 heures de travail supplémentaires pour le mois de novembre 2017.

Pour le mois de décembre 2017, la durée de travail était 21 jours, soit 168 heures de travail.

Suivant le relevé de la carte tachygraphe afférent au mois en cause, l'appelant a presté 34:32 heures de conduite et 68:00 heures d'autres activités à considérer comme temps de travail, soit un total de 102,53 heures de travail.

Le détail des congés et la fiche de salaire du mois de décembre 2017 renseignent 64 heures de congé prises par le salarié au cours du mois concerné.

Le mois de décembre 2017 comprenait, par ailleurs, deux jours fériés (16 heures).

L'horaire de travail normal de 168 heures a partant été dépassé de $[(102,53 + 64 + 16) - 168 =]$ 14,53 heures.

L'employeur n'a pas tenu compte de la prestation d'heures supplémentaires dans la fiche de salaire du mois de décembre 2017.

L'appelant ne soutient pas avoir presté des heures supplémentaires aux mois de janvier et février 2018.

Il résulte de ce qui précède que la demande de l'appelant en paiement d'heures supplémentaires et de majorations pour heures supplémentaires est fondée pour le montant de $[(16,45 + 14,53) \times 13,8630 \times 140 \% =]$ 601,27 euros, en principal.

Le jugement entrepris est partant à réformer à cet égard, sans qu'il n'y ait lieu de procéder par voie d'expertise.

Quant aux heures d'intempéries

L'appelant reproche à l'intimée d'avoir, à tort, comptabilisé 24 heures de congé pour la période du 1^{er} au 6 mars 2018 dans la fiche de salaire du mois de mars 2018.

Soutenant que l'employeur lui a demandé « *de rester au chômage pour intempéries* » les 1^{er} et 2 mars 2018, il réclame le montant de 221,81 euros de ce chef.

Il affirme avoir travaillé le 5 mars 2018 et avoir été en incapacité de travail le 6 mars 2018, tel qu'il résulterait d'un certificat médical versé en cause (pièce 18 de la partie appelante).

Suivant le détail des différentes périodes de congé pour l'année 2018 (pièce 11 de la partie intimée), l'appelant a été en congé les 1^{er}, 2 et 6 mars 2018.

L'appelant n'apporte pas d'éléments concrets de nature à contredire ces données.

Contrairement aux allégations de l'appelant, il ne résulte, en effet, pas du relevé de la carte tachygraphe, qui documente une prestation de travail en date du 5 mars 2018, que le salarié ait été au chômage pour cause d'intempéries les 1^{er} et 2 mars 2018.

Il n'est ensuite pas établi que le certificat médical relatif à la journée du 6 mars 2018 ait été transmis à l'employeur, conformément aux dispositions de l'article L.233-11 du Code du travail.

Il s'y ajoute que la fiche de salaire relative au solde des congés, émise par l'employeur sur base du relevé des détails des congés, n'a pas été contestée en première instance.

Comme il n'appartient pas à la Cour de suppléer la carence de la partie appelante dans l'administration de la preuve, il n'y a pas lieu d'ordonner à la partie intimée de verser un formulaire de déclaration de chômage intempéries, ni d'ordonner une expertise quant au volet des heures d'intempéries.

C'est donc à bon droit que le tribunal du travail a retenu que la réalité des heures d'intempéries alléguées n'était pas établie.

Quant aux heures de maladie

Dans la motivation de son acte d'appel, l'appelant fait encore grief au tribunal du travail de ne pas avoir fait droit à sa demande en paiement du montant de 110,90 euros, du chef de huit heures de maladie au mois de mai 2018.

La Cour admet que la mention dudit montant au titre du paiement d'un congé de maladie pour le « *mois de mars 2018* », contenue au dispositif de l'acte d'appel, relève d'une erreur matérielle.

Tel que l'a relevé la juridiction du premier degré, la fiche de salaire du mois de mai 2018 met en compte le montant brut de 116,03 euros pour huit heures de maladie pour la journée du 11 mai 2018.

C'est à juste titre que le tribunal du travail a débouté le salarié de sa demande, en retenant qu'à défaut pour ce dernier de soutenir ne pas avoir obtenu paiement du montant net repris dans les fiches de salaire, les heures de maladie lui ont bien été réglées.

Le jugement entrepris est donc également à confirmer à cet égard, sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner une expertise quant à ce volet du litige.

Quant aux jours fériés non travaillés non rémunérés

Tel que l'a relevé la juridiction de première instance, lorsqu'un jour férié tombe un jour de la semaine, au cours duquel le salarié aurait normalement travaillé, ce jour est libre pour lui et donne lieu à une rémunération à hauteur des heures qui auraient normalement été prestées, sans qu'une journée de congé soit mise en compte.

Dans la mesure où le salarié ne conteste pas avoir perçu son salaire pour 173 heures de travail en ce qui concerne les mois qui ont compris un jour férié non travaillé, tombé sur un jour de la semaine au cours duquel il aurait normalement travaillé, sa demande n'est pas fondée à cet égard.

En ce qui concerne les jours fériés non travaillés, tombés un dimanche, en l'occurrence, les dimanches 1^{er} mai 2016, 25 décembre 2016 et 1^{er} janvier 2017, il y a lieu de se référer à l'article L.232-3 du Code du travail, aux termes duquel :

« (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2 tombe un dimanche, les personnes visées à l'article L. 232-1, paragraphe (1) ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière. »

L'analyse des fiches de salaire montre qu'au cours des mois de mai 2016, décembre 2016 et janvier 2017, l'employeur a, à chaque fois, augmenté le solde des heures de congé du salarié de huit heures.

Il résulte encore des fiches de salaire que l'appelant a pris au moins une journée de congé endéans les trois mois ayant suivi les jours fériés respectifs.

Il faut partant admettre que le salarié a bénéficié des trois jours de congé compensatoires auxquels il pouvait prétendre en vertu de l'article L.232-2 du Code du travail.

La demande de l'appelant est, par conséquent, également à rejeter en ce qui concerne lesdits jours fériés, sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner une expertise à cet égard.

Quant aux demandes en obtention d'indemnités de procédure

L'appel de PERSONNE1.) est irrecevable en ce qui concerne l'indemnité de procédure réclamée en première instance ainsi que les frais et dépens de la première instance, le tribunal du travail ayant sursis à statuer à cet égard aux termes du jugement entrepris.

Ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, la Cour fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose, pour moitié, à PERSONNE1.) et, pour moitié, à la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt numéro NUMERO1.)/22 du 24 mars 2022,

dit irrecevable l'appel de PERSONNE1.) en ce qui concerne l'indemnité de procédure réclamée en première instance ainsi que les frais et dépens de la première instance,

reçoit l'appel pour le surplus,

dit recevable, mais non fondée, la demande de PERSONNE1.) en communication de pièces,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'heures supplémentaires et majorations pour heures supplémentaires à concurrence de 601,27 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose, pour moitié, à PERSONNE1.) et, pour moitié, à la société anonyme SOCIETE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.